



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS  
DU JEUDI 15 FÉVRIER 2024**

**CM2024/02/15/09 : OPÉRATION D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN (OIM) ZAC SAULNIER : INSTITUTION  
DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 9 février 2024  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208  
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

**LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5219-1,
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 et L. 211-2, L. 213-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 213-1 et suivants,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,
- Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 102,
- Vu** la délibération 2017/12/08/04 du Conseil métropolitain portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,
- Vu** la délibération 2018/04/13/16 du Conseil de la Métropole portant sur l'approbation des objectifs poursuivis par l'opération d'aménagement et le lancement de la concertation préalable à sa création,
- Vu** la délibération 2018/06/28/04 portant sur l'organisation de la concertation préalable à la réalisation du Centre Aquatique Olympique, demande à la Commission Nationale du Débat Public de désigner un garant et définition des modalités de concertation préalable,

**Vu** la délibération 2018/06/28/05 du Conseil de la Métropole du 28 juin 2018 portant sur la précision des modalités de concertation préalable relative au projet de la ZAC Plaine Saulnier,

**Vu** la délibération 2018/09/28/14 du Conseil de la Métropole du 28 septembre 2018 portant sur l'approbation du protocole avec la Ville de Paris ayant pour objet la cession du foncier du site de la Plaine Saulnier,

**Vu** la délibération 2018/11/12/10 portant sur l'approbation du bilan de la concertation préalable relative au projet de ZAC Plaine Saulnier,

**Vu** la délibération 2019/02/08/06 portant sur le compte rendu de la concertation préalable à la réalisation du projet du Centre Aquatique Olympique et du franchissement piéton au-dessus de l'A1,

**Vu** la délibération 2019/04/11/08 portant sur l'approbation du protocole d'accord entre la Métropole et la société ENGIE en vue de la libération du site,

**Vu** la délibération CM2019/10/11/09 du conseil métropolitain, relative à la création de la ZAC Plaine Saulnier,

**Vu** la délibération 2023/10/12/45, relative à la modification des délégations d'attributions du conseil de la métropole du Grand Paris au Président, portant délégation au Président du Conseil métropolitain pour exercer au nom de la Métropole les droits de préemption et droit de priorité,

**Vu** le périmètre de la ZAC, au sein duquel s'appliquera le DPU joint,

**Considérant** qu'en application de l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme, la métropole du Grand Paris est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain, dans les périmètres fixés par le conseil de la métropole, pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain,

**Considérant** que l'exercice du droit de préemption urbain permettra à la métropole du Grand Paris ou, le cas échéant, à ses délégataires d'acquérir les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération d'intérêt métropolitain de la ZAC Plaine Saulnier à Saint-Denis,

**Considérant** que Monsieur Manuel AESCHLIMANN représenté par Madame Angéline BOURDIER-CHAREF ne prend pas part au vote,

**Considérant** l'ensemble des éléments présentés ci-dessus,

La commission « Aménagement » consultée,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**INSTITUE** le droit de préemption urbain sur l'intégralité du périmètre de la ZAC Plaine Saulnier, opération d'aménagement d'intérêt métropolitain, conformément au plan joint.

**PRÉCISE** que la métropole du Grand Paris dispose, au sein du périmètre identifié dans le plan joint, du droit de priorité prévu à l'article L. 240-1 du Code de l'urbanisme.

**RAPPELLE** que le Président de la Métropole possède délégation du **Conseil métropolitain** pour exercer au nom de la Métropole le droit de préemption urbain et le droit de priorité.

**RAPPELLE** que le Président de la Métropole pourra déléguer l'exercice de ce droit de préemption urbain et le droit de priorité dans les conditions suivantes : cette délégation pourra être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien, au cas par cas, sans limitation autre que celle résultant du code de l'urbanisme, quant à la personne du délégataire ou au type de biens, quel que soit le montant de la cession envisagée.

**DIT** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité visées à l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme, à savoir :

- Un affichage en mairie de Saint-Denis pendant une durée d'un mois,
- Un affichage au siège de la métropole du Grand Paris,
- Une publication sur les sites internet de la Commune de Saint-Denis et de la métropole du Grand Paris,
- Une publication dans deux journaux diffusés dans le département de la Seine-Saint-Denis.

**RAPPELLE** également que la présente délibération sera adressée en application de l'article R. 211-3 du Code de l'urbanisme :

- au Directeur départemental des finances publiques de Seine-Saint-Denis, 7 rue Hector Berlioz à BOBIGNY (93009),
- à la chambre interdépartementale des notaires de Paris, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, 12 avenue Victoria à PARIS (75001),
- au barreau de Seine-Saint-Denis, 173 avenue Paul Vaillant Couturier à BOBIGNY (93008),
- au greffe du Tribunal judiciaire de Bobigny, 173 avenue Paul Vaillant Couturier à BOBIGNY (93008).

**INDIQUE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**NPPV : 1 (Monsieur Manuel AESCHLIMANN représenté par Madame Angéline BOURDIER-CHAREF)**

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison